

Projet de loi

portant création d'un établissement public nommé Kultur | lx — Arts Council Luxembourg et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ;**
- 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé Centre de Musiques Amplifiées ;**
- 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis**

Avis du Conseil d'État

(1^{er} février 2022)

Par dépêche du 3 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés par extraits des quatre lois que le projet de loi élargé tend à modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 novembre et 10 décembre 2021.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de mettre en place un Conseil des arts dénommé « Kultur | lx — Arts Council Luxembourg » sous forme d'un établissement public, ceci, selon l'exposé des motifs, afin de mieux structurer le soutien financier et la professionnalisation des secteurs culturels et artistiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi que l'indiquent les auteurs, « l'idée centrale d'un Conseil des arts est de rendre plus structurée l'aide au secteur culturel et artistique dans son ensemble. Les missions principales du futur Conseil des arts seront de

promouvoir et d'accompagner les artistes et autres acteurs culturels professionnels, d'assurer la diffusion au niveau national et international des projets culturels et de dispenser des aides financières afin de soutenir et d'accroître le rayonnement de la culture tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. »

Pour ce qui est de l'historique du dossier tout comme de l'approche poursuivie par les auteurs, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne toutefois le chapitre 3 relatif à l'aide financière, le Conseil d'État estime que ce chapitre n'a pas sa place dans la loi en projet sous avis. En effet, tout amalgame dans un même dispositif de dispositions qui ont un caractère organique et d'autres qui en sont dépourvues devrait être écarté. Ainsi, dans les lois organiques, il y a lieu de se limiter à déterminer les missions et le cadre d'une administration ou l'organisation d'un établissement public¹. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de reprendre les dispositions relatives à l'aide financière dans une loi à part et de se limiter, dans le texte en projet sous avis, aux dispositions organiques en relation avec l'établissement visé, ceci dans un souci d'une meilleure accessibilité.

Dans la même lignée, le Conseil d'État estime qu'il serait également utile de regrouper toutes les aides étatiques relatives à la matière en question, prévues le cas échéant par d'autres textes de loi, dans un seul texte de loi.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les auteurs prévoient à la disposition sous examen que le siège de l'établissement public à créer est établi « au Grand-Duché de Luxembourg ». Or, ceci traduit une évidence. À l'instar d'autres dispositions similaires², il y a plutôt lieu d'écrire, par exemple, que le siège est établi « à Luxembourg ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, à la lettre c), le Conseil d'État propose de préciser que l'établissement coopère avec le réseau diplomatique et consulaire luxembourgeois « dans le cadre des autres missions qui lui sont attribuées ». Il en va de même à la lettre e) où il conviendrait d'ajouter le terme « autres » entre ceux de « dans le cadre des » et celui de « missions ».

¹ Avis du Conseil d'État du 21 mars 2000 sur le projet de loi portant transposition de la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et portant modification de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et portant modification de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (doc. parl. n° 4601³, p. 4).

² Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis ; loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel; loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement »

Pour ce qui est de la lettre d), le Conseil d'État s'interroge comment l'établissement peut « garantir » un accès à des informations dont il n'est pas l'auteur. Il suggère de reformuler la lettre d) comme suit :

« d) de fournir des informations en matière d'aides [...] ».

À la lettre f), le Conseil d'État ne conçoit pas que les missions de l'établissement puissent être définies par voie de convention. En effet, conformément à l'article 108*bis* de la Constitution, « la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet ». Alors que les règlements trouvent leur fondement dans une loi, il en va autrement des conventions. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la mention de celles-ci à la disposition sous examen.

Article 3

Le Conseil d'État note que le paragraphe 2 s'inspire, notamment, de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ». Or, ledit article 4, paragraphe 2, en question vise les « fonctionnaires ou employés de l'État », alors que la disposition sous avis ne vise que les « fonctionnaires ». Le Conseil d'État s'interroge dès lors si l'intention des auteurs est celle de ne pas y inclure les employés de l'État qui exercent les fonctions visées et estime que ces employés pourraient utilement y figurer.

Le paragraphe 8 quant à lui s'inspire de l'article 7, paragraphe 10, de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. À la lumière des paragraphes 4 et 5, le Conseil d'État lit la disposition sous examen en ce sens que, même si un membre du conseil d'administration est nommé en cours de mandat pour remplacer un membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué, son mandat ne pourra être renouvelé qu'une seule fois, même si son premier mandat n'était pas un mandat entier de cinq ans.

Concernant le paragraphe 9, par lequel il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les indemnités et jetons de présence pour les membres du conseil d'administration et du secrétaire administratif, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Article 4

Au paragraphe 2, lettre c), il est prévu que le Conseil de gouvernement approuve, entre autres, l'organigramme de l'établissement. Or, au vu de la simplification effectuée en 2015 auprès de la Fonction publique suite à laquelle l'approbation des organigrammes des administrations étatiques est effectuée par le seul ministre du ressort, le Conseil d'État recommande de prévoir ici également que le ministre de tutelle approuve l'organigramme et non pas le Conseil de gouvernement.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État note qu'à la disposition sous avis, seul est imposé un délai pour l'exercice du droit d'approbation des décisions du conseil d'administration par le ministre ; un

délai pour l'approbation des décisions par le Conseil de gouvernement n'est pas prévu.

Au paragraphe 4, il y a lieu de relever que la référence à l'article 8 pour ce qui est des attributions du comité de direction est incorrecte et doit être remplacée par une référence à l'article 7.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note que les auteurs prévoient que les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il rappelle que, sur base de l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre c), ces décisions sont soumises à l'approbation du ministre de tutelle. Par ailleurs, ledit article 4 utilise les notions d'« engagement » et de « licenciement » alors que la disposition sous examen se réfère à la nomination et la révocation pour un mandat ; il y a lieu de faire correspondre les termes en question.

Dans ce contexte, et à la lecture des paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État comprend que les membres du comité de direction peuvent être liés à l'établissement par un contrat de travail. Il se demande ce qu'il en est en cas de non-renouvellement de leur mandat. Leurs contrats de travail sont-ils résiliés ou les membres du comité de direction feront-ils toujours partie du personnel sans pour autant être membre du comité de direction ? Comment s'articule le mandat limité à cinq ans avec les règles du droit de travail ? Est-ce que, aux yeux des auteurs, le mandat des membres du comité de direction se confond avec le contrat de travail ? Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous revue pour des raisons d'insécurité juridique.³

Au paragraphe 3 se pose encore la question de savoir quels régimes les auteurs visent par l'expression salarié « ou non » en ce qui concerne le comité de direction ou le personnel. En tout état de cause, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de faire abstraction, à l'article sous examen qui fait partie de la section 2 relative au comité de direction, des références au personnel de l'établissement qui est couvert par l'article 8 de la section 3.

Article 7

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur l'exercice des attributions par le comité de direction, composé de deux directeurs en vertu de l'article 6 du projet de loi sous examen, qui prévoit également que « l'un est chargé de l'exécution des missions de l'établissement au niveau national et l'autre de l'exécution des missions de l'établissement au niveau international ».

³ Voir en ce sens: Avis du Conseil d'État n° 60.504 du 26 octobre 2021 sur le projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Or, une telle structure risque fortement de prêter à confusion. En effet, pour ce qui est du personnel, dont le comité de direction serait le chef hiérarchique, est-ce que sa gestion tombe sous les attributions du directeur chargé de l'exécution des missions au niveau national ou sous celles des deux ? Quid du personnel soumis au directeur chargé de l'exécution des missions au niveau international ? Pour ce qui est des aides à la diffusion et des dépenses y liées, est-ce que le directeur en charge de l'exécution des missions au niveau national est compétent pour les dépenses liées à l'aide à la diffusion au niveau national et le directeur en charge de l'exécution des missions au niveau international de celles des dépenses liées à l'aide à la diffusion au niveau international ? Faut-il à chaque reprise une décision conjointe ? Un directeur disposerait-il d'un droit de veto à l'égard d'une décision prise par son collègue ? Quid de la résolution d'un désaccord entre les directeurs ? Qu'en est-il des liens avec les comités de sélection ? Le directeur en charge de l'exécution des missions au niveau national est-il compétent pour les liens avec ces comités pour ce qui est des questions ayant trait au niveau national et le directeur en charge de l'exécution des missions au niveau international des questions relatives au niveau international ?

L'approche choisie par les auteurs, en ce qu'elle ne détermine pas avec la précision nécessaire le fonctionnement du comité de direction et qu'elle n'établit pas de procédures de décision claires, risque très fortement d'entraver le fonctionnement de l'établissement. Par ailleurs, les questions relatives à la répartition des compétences sont révélatrices d'un manque de précision qui est, quant à lui, source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif prévu. Le Conseil d'État recommande fortement d'avoir recours à une structure traditionnelle avec un directeur, quitte à prévoir des directeurs adjoints pour les domaines visés.

Article 8

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État peut marquer son accord à cette disposition qui contribue à une transparence accrue et estime qu'une disposition en ce sens pourrait utilement figurer dans des lois similaires relatives à la création d'établissements publics.

Article 9

Pour ce qui est de l'inclusion du chapitre 3 relatif à l'aide financière dans le projet de loi sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de définir davantage les différentes aides y énumérées. En effet, il n'est précisé nulle part ailleurs dans le projet de loi sous examen en quoi consistent les différentes aides et dans quelles différentes hypothèses ces aides sont accordées. Aucun critère n'est fixé pour déterminer quelle demande serait couverte par quelle aide. Cette manière de procéder est d'autant plus problématique dans la mesure où l'article 15 du projet de loi prévoit des pourcentages maximaux divergents par rapport aux coûts admissibles dans le contexte de ces différentes aides prévues à l'article sous examen. Sous peine d'opposition formelle, dans cette matière réservée à la loi par l'article 103 de la Constitution, le Conseil d'État exige que soient prévus, au niveau de la loi,

les éléments essentiels, c'est-à-dire les critères permettant de cerner dans quelles hypothèses les différentes formes d'aides énumérées sont accordées.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il convient de noter qu'au commentaire de l'article, les auteurs définissent différents termes, tels que « bourse » et « garantie de bonne fin ». Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reprendre des définitions de ces termes dans le texte du projet de loi sous examen.

Article 10

Sous peine d'opposition formelle au regard du principe de sécurité juridique, il y a lieu de préciser les termes de « faire preuve d'un ancrage culturel » inscrits à la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}.

Au point 1^o, pour ce qui est des parties de phrase « y compris les arts plastiques, la photographie, le vidéo, la performance et les installations » et « dont la danse, le théâtre, les arts de la rue, le cirque, l'opéra, ... », il convient de noter que les énumérations y indiquées sont exemplatives et peuvent dès lors être omises.

Article 11

En renvoyant à l'observation relative à l'article 10, point 1^o, le Conseil d'État estime qu'il convient de supprimer les parties de phrase « y compris les arts plastiques, la photographie, l'audiovisuel, la performance et les installations » et « dont la danse, le théâtre, les arts de la rue, le cirque et l'opéra ».

Pour ce qui est précisément du paragraphe 2, point 1^o, le Conseil d'État peut marquer son accord à cette disposition étant donné que celle-ci est reprise de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Article 12

Sans observation.

Article 13

L'article sous examen repose sur l'article 11 de la loi précitée du 22 septembre 2014.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se demande si pour chaque domaine artistique un seul comité de sélection est prévu. Dans l'affirmative, il y a lieu d'omettre le terme « maximum ».

Au paragraphe 3, au lieu d'employer la formule « après consultation du comité de direction et des fédérations et associations représentatives du secteur culturel luxembourgeois », il y a lieu soit de faire usage d'une formule telle que « après avoir demandé l'avis du », soit de fixer un délai dans lequel l'avis doit être émis et prévoir que, passé ce délai, les décisions pourront être prises sans cet avis. Le recours à une telle formule ou un tel procédé présente

l'avantage de parer à un éventuel blocage du pouvoir décisionnel pour le cas où les autorités ou organismes à consulter n'émettraient pas d'avis.

Aussi, il pourrait être utile de prévoir que les membres des comités de sélection sont nommés « sur proposition du comité de direction » et non pas « après consultation du comité de direction », afin de clarifier à qui revient l'initiative de les proposer.

Article 14

Au paragraphe 2, il est prévu qu'un « [u]n règlement grand-ducal détermine la forme de la demande ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. » Le Conseil d'État rappelle les arrêts de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2018 dans lesquels cette dernière a retenu que le délai de forclusion constitue un élément essentiel relevant de la compétence du législateur dans une matière réservée à la loi⁴, en l'occurrence en vertu de l'article 103 de la Constitution. Par conséquent, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande à ce que soient fixés, au niveau de la loi en projet, les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. Une autre solution pourrait consister en la détermination, au niveau de la loi en projet, des critères selon lesquels ces délais sont à fixer par voie de règlement grand-ducal.

Article 15

Pour ce qui est de la définition des différentes aides, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}.

L'article n'appelle pas d'autres observations.

Article 16

Sans observation.

Article 17

Le paragraphe 1^{er} de la disposition sous examen prévoit la caducité de l'aide financière allouée dans le cas où « la concrétisation du projet objet de l'aide n'intervient pas endéans le délai fixé par l'établissement au moment de l'octroi de l'aide ». Toutefois, il n'est pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de « concrétisation ». S'agissant d'un élément essentiel de l'octroi ou non, voire, plus précisément, de la caducité de l'aide, il y a lieu de préciser ce terme, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique.

Article 18

L'article sous examen prévoit que l'aide financière prévue par la loi en projet ne peut pas être cumulée avec des aides d'État portant sur les mêmes coûts admissibles. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge toutefois

⁴ Cour constitutionnelle, 2 mars 2018, n^{os} 132 et 133, Mém. A n^{os} 196 et 197 du 20 mars 2018.

comment, en pratique, le respect de cette règle de non-cumul peut être contrôlé.

Article 19

À l'article sous examen, les auteurs prévoient à la fois que la convention pluriannuelle y visée est conclue entre l'établissement et l'État et qu'elle est soumise pour approbation au ministre de tutelle. Le Conseil d'État part du principe que le ministre de tutelle signera la convention au nom de l'État, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir également qu'elle lui est soumise pour approbation. En effet, le Conseil d'État présume que les ministres approuvent les actes qu'ils signent.

Article 20

Le paragraphe 2 peut être omis, étant donné que l'État peut toujours mettre à disposition des locaux, des installations et des équipements sans que ceci ne doive être prévu par une loi. S'il s'agit toutefois de prévoir une obligation envers l'État, il y a lieu d'écrire « [...] sont mis à la disposition de l'établissement ».

Articles 21 à 24

Sans observation.

Article 25

Au paragraphe 2, pour ce qui est de la décision conjointe du ministre ayant les Finances dans ses attributions et du ministre de tutelle, le Conseil d'État tient à rappeler que l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal dispose que les affaires qui concernent plusieurs départements sont décidées par le Conseil de gouvernement. L'article sous examen est dès lors en contradiction avec ledit arrêté, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, au regard de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc, et non au législateur, le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement.

Articles 26 à 31

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les termes « le ou les », « un ou plusieurs », « du ou des », ainsi que les formules similaires, sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Aux articles 4, paragraphe 1^{er}, 13, paragraphe 1^{er}, et 20, paragraphe 1^{er}, les subdivisions se font en points, caractérisés par un numéro suivi d'un

exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, en l'occurrence il faut veiller à entourer aux points 2° et 3° les dénominations des établissements publics en question de guillemets. Cette observation vaut également pour l'intitulé de l'article 28 et sa phrase liminaire, ainsi que pour l'article 29 et sa phrase liminaire.

Si le Conseil d'État n'est pas suivi en son observation concernant le chapitre 3 relatif à l'aide financière ci-dessus, il est suggéré d'inclure ce régime d'aides financières à l'intitulé pour mieux cerner l'objet de la loi en projet.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx — Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;

3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;

4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, les termes « désigné » et « dénommé » sont à supprimer, car superflus. Par analogie, cette observation vaut également pour les articles 11, paragraphe 1^{er}, et 13, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire. Par ailleurs, il suffit d'écrire « ministre » au lieu de « ministre de tutelle ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « l'article 10, points 1° et 2°, et d'assurer la diffusion ».

Au paragraphe 1^{er}, lettre d), il y a lieu d'écrire « accès à l'information ».

Chapitre 2, section 1^{re}

Au numéro de la section 1^{re}, les lettres « er » insérées en exposant derrière le numéro sont à remplacer par les lettres « re » insérées en exposant

derrière le numéro, pour écrire « Section 1^{re} ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, lettre e), il y a lieu de signaler que les organismes prennent une majuscule au premier substantif uniquement, pour écrire « Œuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte ». Cette observation vaut également pour l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b).

Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu d'écrire « en vertu des pouvoirs leur délégués ». À la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « Chambre des Députés » avec une lettre « d » minuscule.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État signale que dans les textes législatifs et réglementaires, il est préférable d'employer la notion de « Gouvernement en conseil » au lieu de celle de « Conseil de gouvernement », étant donné que l'article 3 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement dispose que les membres du Gouvernement exercent leurs attributions soit individuellement soit « en conseil ». Cette dernière formulation vise donc la réunion délibérative des membres du Gouvernement et non pas l'institution, qui regroupe tous les ministres et secrétaires d'État et qui porte la dénomination de « Conseil de gouvernement ». Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, phrase liminaire.

Article 7

Au paragraphe 3, première phrase, il est signalé que les nombres s'écrivent en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « 100 000 euros ».

Article 8

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour l'article 18.

Article 10

Il y a lieu de supprimer l'indication du paragraphe 1^{er} étant donné que l'article sous avis est formé d'un paragraphe unique.

Au point 1^o, il est suggéré d'écrire « arts multimédias ». Cette observation vaut également pour l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 2). En outre, il faut écrire « la vidéo ».

Au point 2^o, il y a lieu d'écrire « être considérés comme artistes », d'insérer un exposant « ° » après les termes « point 1 » et d'écrire « de la réalisation de projets culturels ». En outre, dans le cadre de renvois à des points, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du point en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 15, paragraphe 2.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le terme « les » avant la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 2, deuxième phrase, les virgules après les termes « des comités s'effectue » et « équilibrée » sont à supprimer. En outre, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « dans la mesure du possible ».

Article 14

Au paragraphe 3, troisième phrase, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 10 000 euros ».

Article 15

Au paragraphe 2, lorsqu'il est fait référence à des termes latins, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Article 17

Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu d'écrire « à la restitution ».

Article 20

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « d' », « de » et « des » au début de chaque lettre.

Article 22

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « réviseur d'entreprises ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « concours financiers publics » et d'ajouter un point final.

Article 23

À la troisième phrase, le Conseil d'État se doit de signaler que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 25

Au paragraphe 2, le terme « allocations » est à écrire au singulier. En outre, il y a lieu de signaler que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Partant, il convient de remplacer le terme « bénéficiera » par « bénéficie » et le terme « sera » par « est ».

Article 26

Au paragraphe 2, première phrase, il est recommandé d'écrire « commission interministérielle visée à l'article 25, paragraphe 2 ».

Au paragraphe 2, il est signalé que les qualificatifs de charges publiques prennent la minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire, « directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Article 27

Au point 1°, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 112, alinéa 2, à insérer. En outre, à l'intitulé du numéro 2b à insérer, il y a lieu de supprimer le point final. Ensuite, au numéro 2b à insérer, il y a lieu de signaler que les organisations internationales prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Association européenne de libre échange ».

En ce qui concerne la structure de l'article sous revue, les modifications à effectuer à un même article sont à regrouper. L'article sous revue est à rédiger de la manière suivante :

« Art. 27. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° L'article 112 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, [...]

b) L'alinéa 2 [...]:

« (2) [...]. »

2° À l'article 150, le point final [...]. »

Article 28

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut également pour les articles 29 et 30.

À la phrase liminaire, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Cette observation vaut également pour l'indication des articles à insérer aux articles 29 et 30.

Article 31

La date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

L'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« Art. 31. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi

du [...] portant [...] » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants,
le 1^{er} février 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz